

DIRECTIVE 2.8 EXIGENCES DE PARTICIPATION DES ADULTES À CHARGE NON HANDICAPÉS

RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

À moins qu'ils ne répondent aux critères de non-aiguillage, les membres adultes de la famille qui font partie du groupe de prestataires doivent remplir une entente de participation au programme Ontario au travail (OT) et respecter les dispositions sur l'aide à l'emploi du règlement relatif au programme pour être admissibles au soutien offert dans le cadre du POSPH. Les conjoints qui ont été reconnus comme des personnes handicapées aux termes de l'article 4 de la *Loi sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* ou qui font partie d'une catégorie prescrite aux termes de l'article 4 du règlement pris en application de cette loi n'ont pas à satisfaire à cette exigence.

AUTORISATION LÉGISLATIVE

[Articles 6 et 24 du Règlement pris en application de la Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées](#)

RÉSUMÉ DE LA DIRECTIVE

Tous les membres adultes d'un groupe de prestataires du POSPH qui ne sont pas handicapés et ne répondent pas aux critères de non-aiguillage sont acheminés vers le programme OT pour recevoir une aide à l'emploi afin d'obtenir et de conserver un emploi.

Les membres adultes du groupe de prestataires doivent respecter les dispositions sur l'aide à l'emploi des règlements relatifs au programme OT.

Le non-respect des exigences peut mener à la réduction du soutien du revenu du POSPH versé pour le compte du membre de la famille.

BUT GÉNÉRAL DE LA DIRECTIVE

Améliorer les résultats sur le plan de l'emploi des adultes non handicapés membres des familles inscrites au POSPH en veillant à les acheminer vers des services d'aide à l'emploi offerts par le programme OT, au besoin.

APPLICATION DE LA DIRECTIVE

Aiguillage vers le programme OT

Les bureaux régionaux du ministère des Services sociaux et communautaires et les agents de prestation du programme OT négocient des plans conjoints de mise en oeuvre qui établissent les protocoles à suivre à l'échelle locale pour aiguiller les adultes à charge non handicapés des bénéficiaires du POSPH vers des services d'aide à l'emploi du programme OT.

Le personnel des bureaux locaux s'assurera de discuter des exigences de participation avec les groupes de prestataires du POSPH qui comptent des adultes à charge non handicapés. Si un adulte non handicapé de la famille ne satisfait pas à l'un ou l'autre des critères de non-aiguillage, cette personne est acheminée vers le programme OT afin de recevoir des services d'aide à l'emploi.

Étant donné que l'exigence de participation aux services d'aide à l'emploi du programme OT touchant les adultes non handicapés membres des groupes de prestataires du POSPH est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006, le personnel des bureaux locaux discutera également des exigences de participation aux services d'aide à l'emploi avec les membres concernés des groupes de prestataires qui se sont inscrits au POSPH avant cette date. Ces personnes seront aiguillées au besoin vers des services d'aide à l'emploi du programme OT conformément aux plans conjoints locaux de mise en oeuvre.

Exigences de participation

Une fois aiguillés vers des services d'aide à l'emploi du programme OT, les adultes non handicapés sont tenus de remplir une entente de participation et de participer à des activités d'aide à l'emploi du programme OT afin de rester admissibles au POSPH.

L'Entente de participation est un plan d'action détaillé et personnalisé conçu afin de favoriser l'autonomie. Elle fait foi d'un engagement à participer à des activités d'aide à l'emploi précises, à obtenir un emploi et à le conserver.

Critères de non-aiguillage

Un membre non handicapé du groupe de prestataires ne sera pas aiguillé vers des services d'aide à l'emploi si, de l'avis de la directrice ou du directeur :

- la personne participe déjà à des activités d'aide à l'emploi ou à des activités connexes, et sa participation à des activités d'aide à l'emploi offertes par le programme OT n'augmenterait probablement pas ses chances d'obtenir un emploi, de le conserver ou d'augmenter son revenu;

- la personne est un parent seul soutien de famille ayant au moins un enfant à charge (ou un enfant recevant une aide pour soins temporaires) et n'a pas accès à une éducation financée par l'État;
- la personne a 65 ans ou plus;
- la personne prodigue des soins continus à un membre de la famille malade, âgé ou handicapé et pourrait difficilement participer à des services d'aide à l'emploi;
- la personne a des circonstances exceptionnelles, comme une maladie ou une blessure, qui justifie son non-aiguillage à des services d'aide à l'emploi.

Toute personne qui satisfait à l'un ou l'autre des critères susmentionnés ne devrait pas être aiguillée vers le programme OT à moins d'en avoir fait elle-même la demande.

Les personnes qui ont des restrictions en matière de participation, comme des limitations relativement au nombre d'heures qu'elles peuvent travailler ou type de tâches qu'elles peuvent effectuer, peuvent quant même être acheminées vers les services d'aide à l'emploi du programme OT si elles ne satisfont pas à aucun autre critère de non-aiguillage.

Non-respect des exigences de participation

Si, de l'avis de l'administratrice ou l'administrateur du programme OT, une ou un adulte à charge non handicapé acheminé par le POSPH ne fait pas d'efforts raisonnables pour respecter les exigences de participation, ou refuse d'en faire, l'agente ou l'agent de prestation du programme OT en avise le bureau local du POSPH et lui fournit de la documentation à l'appui.

Le bureau local du POSPH passe en revue les critères d'admissibilité et est responsable de prendre une décision à l'égard de l'admissibilité. Si une ou un adulte à charge non handicapé ne satisfait pas aux exigences de participation du programme OT, sans motif raisonnable, le soutien du revenu offert dans le cadre du POSPH à la personne bénéficiaire pour le compte de l'adulte à charge est réduit. La réduction entre en vigueur pour une période minimale de trois mois, ou une période minimale de six mois si ce n'est pas la première fois qu'il est réduit pour cause de non-respect des exigences de participation.

Une ou un adulte à charge qui a été exclu du groupe de prestataires d'une personne bénéficiaire peut continuer de recevoir une carte d'assurance-médicaments s'il ou elle a une maladie ou un problème de santé grave et serait autrement admissible à du soutien du revenu.

Documentation requise

Toute personne qui veut être dispensée de l'obligation de participer au programme OT doit soumettre la documentation nécessaire pour corroborer sa situation.

Les adultes à charge non handicapés qui prodiguent des soins continus à un membre de la famille et, par conséquent, pourraient difficilement participer au programme OT doivent obtenir la corroboration d'une personne qui procure des services de soutien à la famille. Cela pourrait inclure une ou un médecin, une infirmière ou un infirmier, ou une ou un professionnel offrant des soins personnels.

Les personnes malades ou blessées doivent obtenir une confirmation d'un fournisseur de soins de santé.

Les personnes qui suivent un programme d'études ou de formation à temps plein doivent soumettre une lettre de l'établissement ou du programme de formation pour confirmer qu'elles sont inscrites au programme à temps plein.

Examen de la dispense temporaire

Une dispense peut être émise de façon permanente, si la situation le justifie, ou de façon temporaire. Si une dispense temporaire est émise, la situation doit être réévaluée à la première des deux dates suivantes : au moment opportun ou lors du prochain Processus de vérification détaillé.

Les adultes à charge des bénéficiaires du POSPH sont tenus de fournir des renseignements sur tout changement à leur situation, y compris toute modification ayant trait aux motifs de leur dispense temporaire du programme OT.

HYPERLIENS ASSOCIÉS À LA PRÉSENTE DIRECTIVE

Directives connexes :

[1.1 Demandes](#)

[1.2 Décisions sur l'admissibilité des personnes handicapées](#)

[2.1 Admissibilité des adultes à charge](#)

[2.3 Admissibilité des conjoints et conjointes](#)

[3.1 Exigences générales concernant la vérification des renseignements](#)

[13.1 Avis de décision et processus de révision interne](#)